



REGLEMENT DU JARDIN DU SOUVENIR

Le Maire de la commune de **NEVOY**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants ;

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs ;

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants ;

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière de la commune ;

ARRETE

Article 1^{er}

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour la dispersion des cendres des personnes qui en ont manifesté la volonté.

La dispersion des cendres est due aux personnes :

- domiciliées à Nevoy alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- décédées à Nevoy quel que soit leur domicile ;
- non domiciliées à Nevoy mais possédant ou ayant droit à une sépulture de famille ;
- assujetties à l'impôt foncier de la commune.

Article 2

La dispersion des cendres dans le jardin du souvenir s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et du Maire ou de son représentant, après autorisation délivrée par la Mairie. Cette autorisation ne sera accordée que sur présentation d'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie ainsi que sur le support prévu à cet effet.

Article 3

Un support est installé dans le jardin du souvenir afin de permettre l'identification des personnes dont les cendres y ont été dispersées.

La collectivité se charge de commander la plaque d'identification. Un titre exécutoire sera émis et adressé à la famille pour règlement.

Les plaques d'identification devront mentionner les nom, prénom, années de naissance et de décès des défunts et devront, pour des raisons esthétiques, être conformes aux prescriptions suivantes :

- plaques normalisées et identiques, fond argenté dimensions 17cm x 4cm
- lettres noires

La pose de la plaque d'identification sur le support sera effectuée par la commune.

Article 4

Le fleurissement et la pose d'objets de toute nature sur l'espace du jardin du souvenir sont strictement interdits, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.
Ils seront retirés sans préavis.

Article 5

Monsieur le Maire, ou son représentant, est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché.

Il sera disponible sur le site internet de la commune.

Le 21 mars 2022.

Le Maire,
Jean-François DARMOIS.

